

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

Réf : PC

**Arrêté préfectoral
portant décision suite à un examen au cas par cas**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1.IV, R.122-2, R.122-3, L.181-3, L.181-14, R.181-46, L.411-1 et L.411-2 ;
- VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 modifié autorisant la société RIFFIER GRANULATS VICAT à exploiter une carrière à GRIEGES au lieu-dit « Pré St-Martin » ;
- VU la demande déposée complète le 3 mars 2022 par la société RIFFIER GRANULATS VICAT et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la prolongation de la durée d'exploitation pour une durée supplémentaire de deux années et les modifications des conditions de remise en état de la carrière actuellement exploitée ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé à cet article ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT qu'en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsque le projet relève d'un examen au cas par cas et que le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7, L.555-1 et L.593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L.171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorité mentionnée à l'article L.171-8 du code de l'environnement est le préfet de département ;

CONSIDÉRANT que le dossier transmis démontre la présence d'un impact résiduel significatif sur au moins une espèce protégée au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement présente sur site,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas titulaire d'une dérogation « espèces protégées » ;

CONSIDÉRANT que, de fait, le projet est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, le projet constitue une modification substantielle du projet initialement autorisé et qu'il relève donc d'une nouvelle autorisation ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de prolongation de la durée d'exploitation pour une durée supplémentaire de deux années et les modifications des conditions de remise en état de la carrière actuellement exploitée par la société RIFFIER GRANULATS VICAT à GRIEGES est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

- D E C I D E -

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet présenté par la société RIFFIER GRANULATS VICAT, portant sur la prolongation de la durée d'exploitation pour une durée supplémentaire de deux années et les modifications des conditions de remise en état de la carrière actuellement exploitée à GRIEGES nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Au surplus, les modifications projetées sont considérées comme « substantielles » au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement et nécessitent une nouvelle autorisation environnementale.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale étant soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale, le demandeur doit déposer un dossier de demande conforme aux dispositions des articles R.181-13 à R.181-15 du code de l'environnement comportant, en particulier, une demande de dérogation aux interdictions édictées en application du 4° de l'article L.411-2.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles L.122-1. IV et R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

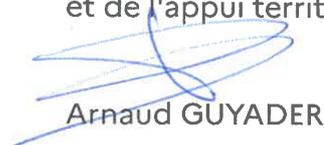
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision est notifiée à la société RIFFIER GRANULATS VICAT et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 7 avril 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. l'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Le recours administratif ou le RAPO doit être adressée auprès de madame la Préfète de l'Ain.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du Tribunal administratif de Lyon.